

COMMUNE
DE
SOULTZ~LES~BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :

15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :

14

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :

14

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **5 mai 2017**

L'an deux mille dix-sept

Le cinq mai

Le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
M. Charles BILGER, Adjoint au Maire
Mmes Véronique KNOPF et Danielle ZERR, Adjointes au Maire

Mme Marie-Paule CHAUVET
MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Paul VOGEL, Alain VON WIEDNER et Gabriel ZERR

Absents excusés :

Mme Alexandra COLIN
MM. Jean-Claude REGIN, Daniel REISSER et Jean-Luc KLUGESHERZ

Absents non excusés : Néant

Procurations :

Mme Alexandra COLIN pour le compte de M. Guy SCHMITT
M. Daniel REISSER pour le compte de Mme Véronique KNOPF
M. Jean-Claude REGIN pour le compte de M. Charles BILGER
M. Jean-Luc KLUGESHERZ pour le compte de Mme Marie-Paule CHAUVET

**N° 01/04/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°377 D'UNE CONTENANCE DE 189 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 377 d'une contenance de 189 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 377 d'une contenance de 189 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 377 d'une contenance de 189 centiares dans le Domaine Public Communal.

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N° 377 d'une contenance de 189 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains.

N° 02/04/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PARCELLE SECTION 11 N°399 D'UNE CONTENANCE DE 128 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 399 d'une contenance de 128 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 399 d'une contenance de 128 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 399 d'une contenance de 128 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N° 399 d'une contenance de 128 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

**N° 03/04/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DES PARCELLES SUIVANTES :
SECTION 11 N°325 D'UNE CONTENANCE DE 1 386 CENTIARES
SECTION 11 N°320 D'UNE CONTENANCE DE 54 CENTIARES
SECTION 11 N°321 D'UNE CONTENANCE DE 130 CENTIARES
SECTION 11 N°322 D'UNE CONTENANCE DE 16 CENTIARES
SECTION 11 N°319 D'UNE CONTENANCE DE 135 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que les parcelles suivantes sont incluses incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

- Section 11 n°325 d'une contenance de 1 386 centiares
- Section 11 n°320 d'une contenance de 54 centiares
- Section 11 n°321 d'une contenance de 130 centiares
- Section 11 n°322 d'une contenance de 16 centiares
- Section 11 n°319 d'une contenance de 135 centiares

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement des parcelles suivantes dans le Domaine Public Communal

- Section 11 n°325 d'une contenance de 1 386 centiares
- Section 11 n°320 d'une contenance de 54 centiares
- Section 11 n°321 d'une contenance de 130 centiares
- Section 11 n°322 d'une contenance de 16 centiares
- Section 11 n°319 d'une contenance de 135 centiares

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation des parcelles suivantes du Livre Foncier de Soultz-les-Bains

- Section 11 n°325 d'une contenance de 1 386 centiares
- Section 11 n°320 d'une contenance de 54 centiares
- Section 11 n°321 d'une contenance de 130 centiares
- Section 11 n°322 d'une contenance de 16 centiares
- Section 11 n°319 d'une contenance de 135 centiares

**N° 04/04/2017 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DE LA PARCELLE SECTION 11 N°391 D'UNE CONTENANCE DE 82 CENTIARES**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

CONSIDERANT que la parcelle Section 11 N° 391 d'une contenance de 82 centiares est incluse dans la voirie communale Rue de Biblenheim

CONSIDERANT qu'il nous appartient de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 391 d'une contenance de 82 centiares dans le Domaine Public Communal

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 11 N° 391 d'une contenance de 82 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 11 N° 391 d'une contenance de 82 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

N°05/04/2017 CLASSEMENT DES PARCELLES SUIVANTES EN CHEMIN RURAL

- **SECTION 11 PARCELLE 383/124 CONTENANCE 5 M² LIEUDIT BIBLENHEIM**
- **SECTION 11 PARCELLE 385/157 CONTENANCE 3 M² LIEUDIT BIBLENHEIM**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes,

CONSIDERANT que l'ensemble des parcelles susvisées sont actuellement incluses des chemins desservant les parcelles agricoles

OUIË l'exposé de M. le Maire,

APRES en avoir délibéré

AUTORISE

Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à classer en CHEMIN RURAL les parcelles suivantes :

- Section 11 parcelle 383/124 contenance 5 m² lieudit Biblenheim
- Section 11 parcelle 385/157 contenance 3 m² lieudit Biblenheim

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder auprès des instances du Livre Foncier et des services du Cadastre à la modification de l'état desdites parcelles, sa radiation et son classement comme chemin rural communal.

**N° 06/04/2017 ALIENATION PAR ACTE ADMINISTRATIF DE LA PARCELLE
LIEUDIT SAUERBRUNNEN
SECTION 14 N° 113 D'UNE CONTENANCE DE 17 CENTIARES
AU PROFIT DE L'OEUVRE NOTRE DAME**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que ladite parcelle d'une surface de 17 centiares provient de la parcelle mère Section 14 N° 91 appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N° 91 appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains a été morcelée en deux entités distinctes à savoir la parcelle Section 14 N°112 et la parcelle Section 14 N° 113

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N°112, après acquisition par le Conseil Départemental est incluse dans le domaine routier public de la RD422

CONSIDERANT que la parcelle Section 14 N° 113 d'une contenance de 17 m² est la parcelle résiduelle de la parcelle mère Section 14 N° 91

CONSIDERANT que la parcelle de Section 14 N° 113 d'une contenance de 17 m² est incluse dans une emprise globale appartenant à l'Œuvre Notre Dame de Strasbourg

CONSIDERANT que la Commune a peu d'intérêt de conserver cette parcelle dans le domaine privé communal

CONSIDERANT que la collaboration entre la Commune de Soultz-les-Bains et l'Œuvre Notre Dame, dans le respect des orientations de chaque partie, nous a toujours permis de trouver un accord harmonieux à toutes nos transactions

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains propose une rétrocession à l'euro symbolique de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame sous réserve que celui-ci rédige l'Acte Administratif s'y rattachant

CONSIDERANT que la mention du lieudit OBERBUEHL figurant sur la matrice cadastrale et le Livre Foncier est erronée et correspond géographiquement au lieudit SAUERBRUNNEN

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

M. le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente à l'euro symbolique de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² au profit de l'Œuvre Notre Dame sous réserve que celui-ci rédige l'Acte Administratif s'y rattachant.

CHARGE PAR CONSEQUENT

L'Œuvre Notre Dame de rédiger l'Acte Administratif relatif à la vente de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m² avant le 1^{er} janvier 2018.

RAPPELLE

Que l'Œuvre Notre Dame prend en charge l'ensemble des démarches administratives et frais relatifs à la réalisation de ladite acquisition

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'ensemble des documents, pièces administratives et autres pièces se rattachant à la vente de la parcelle Section 14 N°113 d'une contenance de 17 m²

N° 07/04/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA PARCELLE SECTION 2 N°271/82 D'UNE CONTENANCE DE 12 CENTIARES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUIË l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. WEINHARD Fabien

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares est classée en zone UA du futur Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares est estimé à la somme de 2 400 euros, soit 20 000 euros l'are

CONSIDERANT que la parcelle la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares est frappé d'un emplacement réservé au profit de la Commune de Soultz-les-Bains pour élargissement de la Rue des Lilas

CONSIDERANT que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

L'acquisition de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares suivantes appartenant à M. WEINHARDT Fabien pour un montant de **2 400 euros**, soit 20 000 euros l'are

RAPPELLE EGALEMENT

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE

Que les présentes transactions s'effectueront sous la forme d'un acte administratif.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de procéder au classement de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares dans le Domaine Public Communal

DEMANDE

A Mme le Juge du Livre Foncier de procéder à la radiation de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares du Livre Foncier de Sultz-les-Bains

**N° 08/04/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE D'ACHAT
DE LA PARCELLE SECTION 2 N°271/82 D'UNE CONTENANCE DE 12 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. WEINHARD Fabien relatives à l'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares pour un montant de **2 400 euros**, soit 20 000 euros l'are

VU la délibération N° 07/04/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à l'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares pour un montant de **2 400 euros**, soit 20 000 euros l'are

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Sultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à l'acquisition par la Commune de Sultz-les-Bains de la parcelle Section 2 N° 271 lieudit Village d'une contenance de 12 centiares pour un montant de **2 400 euros**, soit 20 000 euros l'are

**N° 09/04/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°434 D'UNE CONTENANCE DE 20 CENTIARES
AU PROFIT DE M. ET MME JOFFRIN PASCAL**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

OUIË l'exposé de M. le Maire signalant l'aboutissement des tractations foncières avec M. et Mme JOFFRIN PASCAL

VU le plan cadastral localisant la parcelle Section 9 N° 434 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares et la matrice cadastrale s'y rattachant

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 434 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares est classée en zone UB du futur Plan Local d'Urbanisme

CONSIDERANT que la parcelle Section 9 N° 434 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares est estimé à la somme de 4 000 euros, soit 20 000 euros l'are

CONSIDERANT que le terrain est libre de toutes servitudes, droits et charges

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

La vente de la parcelle Section 9 N° 434 lieudit HEIL d'une contenance de 20 centiares suivantes appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains pour un montant de **4 000 euros**, soit 20 000 euros l'are au profit de M. et Mme JOFFRIN PASCAL

RAPPELLE EGALEMENT

Que le terrain vendu est libre de toutes servitudes, droits et charges

PRECISE

Que les présentes transactions s'effectueront sous la forme d'un acte administratif.

SOULIGNE

Que le Conseil Municipal accepte un étalonnement du remboursement sur une période de 25 ans à compter de j2018, soit un paiement annuel 160 euros.

MENTIONNE

Que la présente vente se fera sous la forme d'un acte administratif.

**N° 10/04/2017 ACTE ADMINISTRATIF - ACTE DE VENTE
DE LA PARCELLE SECTION 9 N°434 D'UNE CONTENANCE DE 20 CENTIARES
HABILITATION SPECIFIQUE DE M. CHARLES BILGER
ADJOINT AU MAIRE POUR REPRESENTER LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS
ET POUR SIGNER L'ENSEMBLE DES PIECES DE L'ACTE ADMINISTRATIF**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les négociations menées avec M. et Mme JOFFRIN PASCAL relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 434 lieudit Heil d'une contenance de 20 centiares pour un montant de **4 000 euros**, soit 20 000 euros l'are

VU la délibération N° 09/04/2017 de ce jour autorisant le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 434 lieudit Heil d'une contenance de 20 centiares pour un montant de **4 000 euros**, soit 20 000 euros l'are

ET APRES en avoir délibéré,

HABILITE

Spécialement à cet effet M. Charles BILGER, Adjoint au Maire, pour représenter la Commune de Soultz-les-Bains et signer au nom et pour le compte de la Commune l'acte administratif et l'ensemble des pièces s'y rapportant relatives à la vente par la Commune de Soultz-les-Bains de la parcelle Section 9 N° 434 lieudit Heil d'une contenance de 20 centiares pour un montant de **4 000 euros**, soit 20 000 euros l'are

**N° 11/04/2017 OUVRAGE D'ART : PONT PRIVE DESSERVANT LE HAMEAU DU MOULIN
AVEC IMPLANTATION DE PILE-CULEE SUR LA PARCELLE
SECTION 10 PARCELLE N°127 CONTENANCE 13 M² LIEUDIT MUEHLMATTEN**

**CONVENTION SOUS SEING PRIVE ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ LES BAINS
ET LES CONSORTS MULLER**

HABILITATION POUR PROCEDER A LA SIGNATURE DE LADITE CONVENTION

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT QUE l'ouvrage d'art franchissant la Mossig a été construit par la famille MULLER pour desservir l'îlot du Moulin (KOHLENMUEHLE) et les habitations s'y rattachant entre la Mossig et le bras de décharge de la Mossig

CONSIDERANT que cet ouvrage d'art est un ouvrage privé dont la pile culée s'appuie sur la parcelle Section 10 Parcelle N° 127 d'une contenance de 13 m² au lieudit Muehlmatten appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains

CONSIDERANT que les consorts MULLER, propriétaire de l'ouvrage d'art effectue l'entretien et la gestion en bon père de famille

CONSIDERANT que cet ouvrage d'art ne dessert que les habitations implantées sur l'îlot du Moulin

CONSIDERANT que l'ouvrage d'art sert aussi aux véhicules des services publics et aux particuliers de faire demi en fin de la rue du Moulin (placette de retournement en tête de marteau)

CONSIDERANT qu'il nous appartient de signer une convention sous seing privé afin de justifier, clarifier et poser administrativement les usages de l'ouvrage d'art

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature de la convention dénommée « ouvrage d'art KOHLENMUEHLE » dont la pile culée s'appuie sur la parcelle Section 10 Parcelle N° 127 d'une contenance de 13 m² au lieudit Muehlmatten appartenant à la Commune de Soultz-les-Bains afin de de justifier, clarifier et poser administrativement les usages et responsabilités de l'ouvrage d'art.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX